

Conseil constitutionnel de **Guinée Bissau**

I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?

Non.

Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?

Oui.

La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?

La procédure devant notre Cour est inquisitoire.

Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)

Le caractère contradictoire de la procédure est explicitement consacré par la Constitution.

Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?

La procédure dans la matière est organisée par la Constitution dans son article 126°.

Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière ? Merci de les détailler.

Non.

La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire ? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH) ? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour ?

Oui. Par exemple la DUDH de la Charte africaine des droits humains et des peuples. Ces exigences sont applicables pour toutes les compétences de la Cour.

La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé ? Quel est le délai moyen de jugement ? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire ?

Non. La Cour décide dans un délai raisonnable, compte tenue de la complexité du dossier.

Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces ? La procédure est-elle dématérialisée ?

Oui. La procédure est totalement matérialisée.

L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays ?

La Cour suprême c'est la plus haute Cour de justice de notre pays.

Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques ? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvues de communication aux parties ?

Non.

Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé ? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.

Non.

Considérez-vous qu'il existe désormais un « standard » du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable ?

Oui.

Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est perfectible ? Quelles évolutions sont envisagées ?

Oui. Aucune évolution n'est envisagée.

II. Organisation de la procédure écrite

Après de quelles autorités le recours est-il notifié ? Comment est organisée la notification et sous quelle forme ?

Les recours sont notifiés auprès du juge de premier instance saisie de l'affaire principal, en conséquence, l'affaire principal et la procédure en matière de contentieux constitutionnel sont renvoyées devant la Cour suprême.

La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...) ?

Oui.

Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité ? La situation vous paraît-elle satisfaisante ?

L'arrêt de la Cour suprême est définitif, et sans recours. La situation est satisfaisante.

Quels sont les délais de production des observations? Quelles sont les règles relatives à la production des observations? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, duplicques...)?

Les observations sont acquises au Parquet et dans un délai minimal de huit jours.

Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment)?

Les règles sont communes. Les parties sont représentées par leurs avocats devant la Cour.

Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour? Quelles sont les règles applicables?

Non.

La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables?

Non.

Comment est organisée l'instruction du recours? Comment est organisée la clôture de l'instruction? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses?

Voir la réponse à la question au point 2.1.

III. Les incidents

Les mesures d'instruction :

La Cour soulève-t-elle des moyens d'office? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique? Est-ce fréquent?

Non.

La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions? Sont-elles communiquées aux parties? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures?

Non.

La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation? La Cour procède-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises? Merci d'illustrer votre réponse.

Non.

La Cour peut-elle recourir à une audition? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).

Non.

Les interventions devant la Cour :

La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (amicus curie) dans le procès? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?

Non.

Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée)? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions ?

Non.

Quel est le statut de l'intervenant? Quel est/sont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions? Quels sont les droits des intervenants ?

Pas d'intervenant.

Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour ?

Non.

Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.

Non.

IV. Organisation de la procédure orale

Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour ?

Non.

Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure ?

Il n'existe pas.

Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations ?

Voir la réponse qui précède.

La Cour organise-t-elle une audience publique? Depuis quand? Est-ce systématique? Comment est-elle fixée ?

Non.

Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)

Il n'existe pas.

Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité ? (audience privée)

Les restrictions à la publicité sont totales.

Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience ? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques ?

Voir la réponse à la question 4.5.

Comment les audiences se déroulent-elles ? Merci d'indiquer notamment :

- Les modalités de direction et d'organisation des débats ;
- Les temps de prise de parole ;
- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour) ;
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur ;
- La durée moyenne d'une audience ;
- Les modalités d'enregistrement.

Idem.

À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré) ?

Idem.

Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience ?

Idem.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?

Non.